

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2418

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. S. M. — sa première requête — et par M^{me} J. S. — sa troisième requête — le 9 octobre 2003, la réponse unique de l'OEB du 22 janvier 2004, la réplique des requérants du 9 février et la duplique de l'Organisation du 14 mai 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants sont des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Ils occupent tous les deux des postes de grade A4.

L'article 4 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets dispose :

«(1) L'autorité investie du pouvoir de nomination pourvoit aux emplois vacants, compte tenu des qualifications requises et de l'aptitude à exercer les fonctions concernées :

[...]

– soit par promotion, ou nomination dans les conditions déterminées par l'article 49, ou, exceptionnellement, par le paragraphe 4,

[...]

[...]

(4) Dans le cas où l'emploi ne peut être pourvu dans les conditions déterminées par l'article 49, un fonctionnaire peut être appelé à exercer les fonctions du grade immédiatement supérieur, pour une période d'un maximum de 5 ans, si la commission de promotions le recommande en vue d'acquérir les qualifications requises. [...]

Le 31 octobre 2001, un avis de vacance de postes a été publié sous la cote TPI/998 annonçant la vacance d'un «certain nombre» de postes de directeur de grade A5 et permettant aux membres du personnel de grade A4 de solliciter une promotion. Les requérants ont soumis leur candidature. Il était précisé dans l'avis que les candidats ayant moins de deux ans d'ancienneté au grade A4 «pourraient également voir leur candidature étudiée». Toutefois, en raison des doutes exprimés par le Comité du personnel de Munich le 22 novembre 2001 quant à la procédure suivie — notamment du fait de la modification de la date limite de dépôt des candidatures après la publication de l'avis de vacance — le Président de l'Office a annulé celui-ci le 23 novembre. Les vacances de poste ont ensuite fait l'objet d'un nouvel avis daté du 30 novembre 2001 portant la cote TPI/1000. Il n'était fait aucune mention dans cet avis des candidats ayant moins de deux ans d'ancienneté au grade A4, mais tous les candidats qui avaient fait acte de candidature en réponse à l'avis de vacance TPI/998 ont été informés que leur candidature déposée au titre de l'avis précédent serait automatiquement examinée.

Dans son rapport sur les séances qu'elle a tenues en janvier et février 2002, la Commission de promotions a recommandé neuf candidats. Elle relevait que trois d'entre eux ne possédaient pas les deux années minimales d'ancienneté au grade A4 requises pour être promus au grade A5 et recommandait qu'ils soient nommés en application du paragraphe 4 de l'article 4. Les requérants n'ont pas été recommandés pour une promotion. Dans une note du 18 février 2002, le directeur du personnel a informé les membres du personnel que les neuf candidats

recommandés avaient été nommés directeurs.

Considérant que la procédure de sélection avait été viciée, les requérants ont formé les 2 et 6 mai 2002 un recours contre l'ensemble de l'exercice de promotion et, plus particulièrement, contre les trois nominations effectuées en application du paragraphe 4 de l'article 4. Dans son avis daté du 16 mai 2003, la Commission de recours, estimant que la procédure de promotion menée à la suite de l'avis de vacance de poste TPI/1000 était viciée, a recommandé à l'unanimité d'annuler les trois nominations contestées puis de lancer un nouvel appel à candidatures. Les trois directeurs concernés ont été officiellement informés le 14 juillet 2003 que leur nomination serait annulée. Dans une lettre du 17 juillet 2003, le chef par intérim chargé des conditions d'emploi et des organes statutaires a informé les requérants que le Président avait accepté la recommandation unanime de la Commission.

Le 3 juin 2003 avait été publié, sous la cote TPI/3712, un avis de vacance général concernant le pourvoi de postes de directeur «dans divers domaines techniques»; la date de clôture du dépôt des candidatures était fixée au 3 juillet. Deux des trois directeurs dont la nomination avait été contestée ont postulé le 3 juillet.

En réponse à une demande de renseignements datée du 8 août émanant du conseil des requérants qui souhaitait savoir quand les postes en question deviendraient vacants, le président de la Commission de promotions concernée a informé celui-ci le 21 août que, du fait de l'annulation des nominations, on pouvait considérer que les trois postes de directeur en cause n'avaient jamais été occupés après les procédures menées par la Commission de promotions au début de 2002; ces postes étaient donc considérés comme inclus parmi les postes à pourvoir au titre de l'avis de vacance TPI/3712.

Sur recommandation de la Commission de promotions, les deux «directeurs» dont les nominations avaient été annulées et qui avaient présenté leur candidature suite à l'avis de vacance TPI/3712 ont été promus à des postes de directeur; leur promotion a été annoncée le 3 septembre 2003. Considérant que cette annonce constituait une décision définitive du Président de ne pas leur accorder une réparation appropriée conforme à l'avis de la Commission de recours, les requérants ont saisi le Tribunal de céans le 9 octobre 2003.

Le troisième «directeur» dont la nomination avait été annulée a par la suite été promu à un poste de directeur avec effet au 1^{er} février 2004.

B. Les requérants font observer qu'ils ne contestent en aucune manière les qualifications techniques des trois directeurs concernés mais la manière dont la procédure de sélection a été menée car, selon eux, elle était entachée de plusieurs vices. Premièrement, avant l'annulation officielle des nominations, deux des trois directeurs en cause avaient postulé à une promotion au grade A5 sur le fondement de l'avis de vacance TPI/3712. Or à l'époque, d'après les requérants, ces fonctionnaires avaient encore le grade A5 et aucune disposition du Statut des fonctionnaires ne prévoit une promotion «horizontale» de A5 à A5. Deuxièmement, seuls les trois directeurs ont été avertis que leurs nominations seraient annulées, et les requérants n'ont donc pas pu poser leur candidature aux postes en question; ils y voient une preuve de mauvaise foi de la part de l'Office. Troisièmement, les requérants font observer qu'ils avaient demandé que la procédure soit reprise et que la sélection soit effectuée à partir du groupe de candidats remplissant les conditions requises lors de la sélection initiale, ce qui aurait automatiquement exclu les trois directeurs en cause qui n'avaient pas «l'ancienneté requise par le Statut». Selon eux, l'Office essaie de camoufler une manipulation sous une autre «afin d'obtenir un résultat bien précis» car deux des trois directeurs ont de nouveau été nommés et, au moment où les requérants ont déposé leurs requêtes, le poste du troisième directeur était vacant.

Selon eux, l'avis de vacance TPI/3712 ne pouvait pas concerner le pourvoi des postes en cause car la notification officielle de l'annulation des nominations a été communiquée le 14 juillet et les postes n'auraient donc pas pu être considérés comme vacants le 3 juillet, date de clôture du dépôt des candidatures. Ils soutiennent que l'Office a «truqué» la procédure de sélection, ce qui leur a porté préjudice.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision «de ne pas leur accorder une réparation appropriée», qui constitue la décision attaquée, et d'ordonner que la procédure de sélection pour pourvoir les trois postes en cause soit de nouveau menée «correctement et conformément aux principes du droit». A titre subsidiaire, ils réclament d'importants dommages-intérêts pour tort moral car ils considèrent qu'ils ont été «privés de la possibilité de concourir à chances égales à ces postes». Ils demandent également des dommages-intérêts punitifs ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait valoir que les requérants ont omis des faits essentiels, ont mal interprété le paragraphe 4 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires et ont tiré des conclusions erronées. Elle soutient que, bien qu'ils se soient vu confier des fonctions de directeur, les membres du personnel mis en cause avaient conservé le grade A4 conformément aux dispositions applicables du Statut des fonctionnaires. Ils n'avaient donc jamais été nommés à des postes de directeur de grade A5; ils ont simplement eu à s'acquitter de fonctions de directeur. Ils n'étaient pas considérés comme les titulaires de ces postes et le fait qu'ils aient de nouveau posé leur candidature aux postes à pourvoir au titre de l'avis de vacance TPI/3712, avant la date limite fixée dans ledit avis, ne posait donc aucun problème.

L'OEB fait observer que la pratique habituelle à l'Office est de publier un avis de vacance de poste général pour les postes de directeur; l'aptitude des candidats à gérer des ressources humaines ainsi que leurs autres compétences de gestionnaire sont tout aussi importantes que leurs connaissances techniques. C'est pour cette raison que l'un des trois directeurs en cause a été nommé dans un domaine technique qui n'était pas son domaine d'expertise. Les requérants auraient pu faire acte de candidature à un poste de directeur au titre de l'avis de vacance publié sous la cote TPI/3712, mais ils ne l'ont pas fait.

La défenderesse nie avoir agi de mauvaise foi. Les trois membres du personnel en cause ont été informés en juin 2003 que le Président se proposait d'annuler les nominations qui leur avaient été accordées en vertu du paragraphe 4 de l'article 4. Selon elle, cette information a simplement constitué «un encouragement supplémentaire à l'intention d'au moins deux des directeurs en cause à présenter de nouveau leur candidature conformément à l'avis TPI/3712»; et, puisqu'ils n'avaient pas été promus au grade A5, leur nouvelle candidature ne pouvait susciter d'objection. La mesure ainsi prise ne met pas en question la validité de la procédure de sélection.

L'OEB soutient que la Commission de recours a simplement recommandé de reprendre la procédure de sélection sans préciser «comment» le faire; selon elle, la nouvelle procédure a été correctement menée. Deux des trois directeurs concernés ont bénéficié pour la seconde fois d'une recommandation d'un comité de sélection institué en bonne et due forme, recommandation que le Président a confirmée; ce type de décision relève de son pouvoir d'appréciation.

L'Organisation fait objection à la demande de dépens car le conseil des requérants est un fonctionnaire de l'OEB.

D. Dans leur réplique, les requérants soutiennent que l'un des trois directeurs au moins a été promu au grade A5 en juin 2002 et ils joignent un document officiel annonçant sa promotion. Ainsi, à la date de clôture du dépôt des candidatures prescrite dans l'avis de vacance TPI/3712, cette personne était un directeur de grade A5 et ne pouvait donc plus prétendre à une promotion à ce grade. Le fait que le troisième directeur, dont la nomination était contestée par les requérants, a récemment été promu à un poste de directeur de grade A5 parce qu'il venait d'atteindre le nombre requis d'années d'ancienneté au grade A4 montre, d'après eux, que l'OEB avait réservé un poste pour cette personne en attendant qu'elle puisse prétendre à une promotion.

Si les requérants n'ont pas présenté leur candidature suite à l'avis de vacance TPI/3712 c'est parce qu'ils ne cherchaient pas une occasion de postuler à «n'importe quel poste de directeur», mais espéraient obtenir réparation du grief causé par les nominations irrégulières effectuées suite à l'avis de vacance TPI/1000. Ils étaient en droit de savoir quand les postes auxquels ils avaient postulé à l'origine deviendraient vacants.

Ils auraient présenté leur candidature si les postes de directeur en cause, qui devaient être pourvus au titre de l'avis de vacance TPI/1000, avaient dû l'être au titre de la nouvelle procédure. Selon eux, «le bon sens le plus élémentaire» dicte qu'un examinateur de grade A4 veuille se porter candidat à un poste de directeur dans son domaine d'expertise.

Ils estiment qu'il est «absurde» que l'Organisation prétende que l'avis de vacance TPI/3712 contenait un appel à candidatures pour des postes qui n'avaient pas encore été libérés.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient que, lorsque les deux personnes concernées ont soumis leur candidature en réponse à l'avis de vacance TPI/3712, elles n'étaient pas formellement titulaires de postes de grade A5 car leur nomination à un poste de directeur — et donc leur promotion — avait été annulée par suite de la recommandation de la Commission de recours. Elles pouvaient donc prétendre à une promotion. D'autre part, selon la défenderesse, la nouvelle procédure de nomination répondait aux exigences énoncées dans l'avis de la Commission de recours et elle explique pourquoi il était approprié d'inclure les trois postes de directeur dans l'avis

de vacance TPI/3712.

L'OEB nie avoir agi de mauvaise foi en avertissant les trois fonctionnaires en cause que leur nomination serait finalement annulée; ce faisant, elle s'acquittait simplement de son «devoir de sollicitude» à leur égard. En revanche, elle n'était pas tenue de communiquer cette information à d'autres fonctionnaires avant la notification officielle du 14 juillet 2003. La défenderesse souligne de nouveau que les requérants auraient pu poser leurs candidatures à un poste de directeur au titre de l'avis de vacance TPI/3712.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants sont tous deux employés par l'Office européen des brevets en qualité d'examineurs de grade A4. En novembre 2001, ils ont tous deux sollicité une promotion à des postes de directeur de grade A5 dont la vacance avait été annoncée dans les avis TPI/998 et TPI/1000 publiés en octobre et novembre 2001. Des membres du personnel qui avaient exercé des fonctions au grade A4 pendant au moins deux ans, ainsi que plusieurs personnes ayant moins de deux ans d'ancienneté à ce grade, ont posé leur candidature.
2. Les candidatures des requérants n'ont pas été retenues. Sur recommandation unanime de la Commission de promotions, le Président de l'Office a nommé et promu six personnes ayant plus de deux ans d'ancienneté au grade A4 et en a nommé trois autres titulaires de ce grade depuis moins de deux ans — M. B., M. F. et M. F. y B. — aux trois autres postes de directeur vacants, en application du paragraphe 4 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires. Les deux requêtes trouvent leur origine dans ces trois nominations qui eurent lieu en février 2002.
3. Les requérants ont formé des recours internes contre les trois nominations effectuées en vertu du paragraphe 4 de l'article 4. Ils ont eu gain de cause car la Commission de recours a considéré, dans un rapport daté du 16 mai 2003, que les procédures ayant abouti aux nominations étaient irrégulières du fait que la procédure de promotion prévue au paragraphe 10 de l'article 49 du Statut, qui s'appliquait aux personnes ayant deux ans d'ancienneté au grade A4, ne pouvait être combinée avec la procédure de nomination visée au paragraphe 4 de l'article 4 qui prévoit qu'une nomination ne peut être faite à un poste vacant que si celui-ci ne peut être pourvu dans les conditions arrêtées à l'article 49. La Commission a également estimé que le principe de l'égalité de traitement avait été violé et que l'OEB n'avait pas réfuté la conclusion des requérants selon laquelle cette procédure avait été truquée pour aboutir à un résultat prédéterminé.
4. Ce qui importe en l'espèce c'est que la Commission de recours a recommandé d'annuler les nominations des trois directeurs et de reprendre la procédure de sélection pour pourvoir les postes de grade A5. En réponse à leur demande d'information, les requérants ont appris le 17 juillet 2003 que le Président avait décidé de suivre la recommandation unanime de la Commission. Le 8 août, leur conseil a écrit au Bureau du personnel de l'OEB pour demander quand les postes se libéreraient, quand «l'appel à candidatures» serait publié et quelle serait la date de clôture du dépôt des candidatures.
5. Le 21 août 2003, le président de la Commission de promotions concernée a écrit au conseil des requérants pour l'informer que les nominations des trois directeurs avaient été annulées avec effet rétroactif et que les trois postes de directeur étaient donc considérés «comme n'ayant jamais été occupés après les procédures menées par la Commission de promotions [qui ont abouti aux nominations]». Il ajoutait que l'appel à candidatures lancé dans l'avis de vacance TPI/3712 concernait tous «les postes de directeur vacants dans tous les domaines techniques [...] sans qu'il soit fait mention de Directions précises» et que les postes de directeur en cause étaient donc couverts par cet avis. La lettre s'achevait sur l'observation selon laquelle «il sembl[ait] donc qu'il n'y avait pas [...] à rouvrir la procédure de pourvoi des postes de direction précédemment occupés par [les trois directeurs]».
6. L'avis de vacance de poste TPI/3712, que le président de la Commission de promotions mentionne dans sa lettre du 21 août, avait été publié le 3 juin 2003 avant que les requérants aient été informés de la décision du Président de l'Office d'accepter la recommandation de la Commission de recours et également avant que sa décision n'ait été officiellement communiquée aux trois directeurs concernés, même si ceux-ci avaient reçu en juin une notification préalable de cette décision. Il était précisé dans l'avis de vacance que l'intention était de pourvoir des «postes de directeur vacants dans divers domaines techniques à Munich, à La Haye et à Berlin». La date de clôture du dépôt des candidatures était fixée au 3 juillet 2003. Ni l'un ni l'autre requérant n'a posé sa candidature aux postes vacants annoncés dans cet avis.

7. Le 3 septembre 2003, le personnel a été informé que sept personnes avaient été promues à des postes de directeur, y compris deux des directeurs dont la nomination avait été annulée et qui avaient de nouveau postulé; ces personnes possédaient désormais deux ans d'ancienneté au grade A4. Les requérants ont considéré que cette annonce constituait une décision du Président «de ne pas leur accorder une réparation appropriée conforme à l'avis de la Commission de recours interne» et donc une décision définitive de rejeter leurs recours. L'un et l'autre ont saisi le Tribunal le 9 octobre 2003 pour obtenir que la procédure de sélection aux trois postes litigieux soit reprise ou bien, à titre subsidiaire, que des dommages intérêts leur soient versés du fait qu'ils avaient été privés de la possibilité de concourir à chances égales à ces postes. Ils réclament également des dommages punitifs ainsi que les dépens.

8. Nul ne conteste plus que les procédures initialement suivies, qui ont abouti à la nomination des trois candidats en application du paragraphe 4 de l'article 4 du Statut, étaient entachées d'irrégularités qui justifiaient que la Commission de recours émette les deux recommandations rappelées plus haut. Il s'agit donc essentiellement ici de déterminer si la procédure suivie ultérieurement, après la parution de l'avis de vacance TPI/3712, donnait bien effet à la recommandation de la Commission de recours de reprendre la procédure d'appel à candidatures aux trois postes litigieux.

9. L'argument de l'OEB selon lequel les procédures de sélection prévues par l'avis de vacance TPI/3712 et mises en œuvre conformément à celui-ci donnaient effet à la recommandation de la Commission de recours doit être rejeté. Cette recommandation portait en effet sur trois postes bien définis et non pas sur l'ensemble des postes de directeur vacants. De plus, la décision du Président d'annuler les nominations en cause n'ayant été prise que le 14 juillet, les postes en question n'étaient vacants ni au moment de la publication de l'avis de vacance de poste ni lors de la clôture du dépôt des candidatures le 3 juillet 2003. Jusque là, la défenderesse semble être d'accord mais selon elle, d'une part, l'appel à candidatures lancé dans l'avis de vacance concernait l'ensemble des postes de directeur vacants et, d'autre part, les postes en cause étant vacants après le 14 juillet jusqu'à ce qu'il soit décidé, le 3 septembre, de promouvoir les deux directeurs concernés, ils étaient également à pourvoir au titre de cet avis.

10. L'argument selon lequel l'avis de vacance du 3 juin 2003 couvrait le pourvoi des postes en cause doit être rejeté. Celui-ci mentionnait les «postes de directeur vacants dans divers domaines techniques à Munich, La Haye et Berlin». Selon le sens normal qu'on leur donne d'ordinaire, ces mots signifient qu'il s'agissait de postes vacants à l'époque et, peut être, de postes pouvant devenir vacants avant la date de clôture du dépôt des candidatures. On ne peut certainement pas les interpréter comme s'appliquant à des postes devenus vacants après la date de clôture.

11. En conséquence, l'annonce faite le 3 septembre 2003 de la promotion de deux des trois directeurs concernés constituait une décision définitive de rejeter les recours des requérants dans la mesure où ceux-ci réclamaient que soient reprises les procédures ayant abouti aux trois nominations litigieuses. Puisqu'il n'est pas contesté que les irrégularités dont ces procédures étaient entachées justifiaient que les nominations soient annulées et que soient menées de nouvelles procédures de promotion, la décision du Président, dans la mesure où elle constituait un rejet des recours des requérants, doit être annulée. Toutefois, il ne s'ensuit pas que les promotions contestées doivent être annulées ou que de nouvelles procédures de promotion aux trois postes en cause doivent être engagées. Avant d'expliquer pourquoi il en est ainsi, il convient de revenir sur la conclusion des requérants selon laquelle il y avait lieu de reprendre les procédures en ne retenant que les candidatures des membres du personnel ayant plus de deux ans d'ancienneté au grade A4 en novembre 2001.

12. Si les requérants soutiennent que seuls les membres du personnel possédant les qualifications nécessaires en novembre 2001 pouvaient déposer leur candidature c'est parce que c'est la seule manière pour eux d'être replacés dans la situation où ils auraient été si la procédure avait été correctement menée dès le début. En réalité, ils pourraient ainsi très bien se retrouver dans une meilleure situation qu'auparavant car diverses personnes qui, à l'époque, avaient deux ans d'ancienneté au grade A4 ont depuis lors été promues au grade A5. Ce qui est plus important c'est que cette solution ne serait pas compatible avec le paragraphe 9 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires qui prévoit un «choix parmi les fonctionnaires qui se sont portés candidats et qui justifient des qualifications requises». Cette disposition doit être interprétée comme s'appliquant à toutes les personnes possédant les qualifications requises au moment où elles déposent leur candidature et non pas comme limitant la possibilité de se porter candidat aux personnes qui justifiaient de ces qualifications quelque temps auparavant.

13. Les nominations et les promotions en question avaient toutes fait l'objet de recommandations unanimes. De plus, dans leur réplique, les requérants reconnaissent que, si la procédure avait été reprise sur la base de l'examen des candidatures présentées par des personnes réunissant à ce moment là les conditions pour être promues au

grade A5, «il est possible que la Commission de promotions [...] ait encore estimé que les trois [directeurs concernés], qui pouvaient désormais prétendre de plein droit à des grades A5, représentaient les meilleurs candidats». Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, le Tribunal se refuse à ordonner la reprise d'une procédure de promotion.

14. L'OEB soutient dans sa réponse que les requérants avaient connaissance de l'avis de vacance TPI/3712 et de la date de clôture du dépôt des candidatures à la promotion aux divers postes de directeur vacants à l'époque mais qu'ils avaient choisi de ne pas se porter candidat. Ce que la défenderesse sous entend par là c'est que, puisqu'ils n'ont pas présenté de candidature, les requérants n'ont pas été réellement privés de la «possibilité de concourir à chances égales» aux trois postes pourvus en février 2002 en application du paragraphe 4 de l'article 4. Cette idée doit être rejetée. Les requérants n'avaient aucune raison de penser que l'avis de vacance TPI/3712 concernait les trois postes en cause et avaient en fait de bonnes raisons de penser le contraire. Il se peut qu'ils se soient abstenus de solliciter de nouveau une promotion tant qu'ils n'avaient pas été informés de l'issue de leurs recours. Ils ont donc droit à réparation parce qu'ils ont été privés de la possibilité de concourir à chances égales aux postes en question. Toutefois, le montant de la réparation doit être en rapport avec l'évaluation de cette possibilité. Rien ne permettant de penser qu'ils avaient une réelle possibilité d'être promus à ces postes, la réparation doit être limitée à 1 000 euros pour chacun des requérants.

15. Des dommages punitifs doivent également leur être accordés. La Commission de recours a estimé que non seulement la procédure ayant abouti aux trois nominations contestées, effectuées en application du paragraphe 4 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires, était entachée d'irrégularités mais qu'en outre le principe de l'égalité de traitement avait été violé. De plus, comme déjà indiqué, la Commission a estimé que l'OEB n'avait pas réfuté l'allégation selon laquelle la procédure avait été truquée pour aboutir à un résultat prédéterminé. Le fait que les requérants n'ont pas été informés, avant la date de clôture du dépôt des candidatures présentées conformément à l'avis de vacance de poste TPI/3712, de la décision que le Président prendrait, alors que les trois membres du personnel dont les nominations avaient été annulées l'avaient été, dénote un manque manifeste d'impartialité. Compte tenu de ces circonstances, des dommages punitifs d'un montant de 2 500 euros doivent être accordés à chaque requérant.

16. Bien que l'OEB ait contesté le droit des requérants à demander des dépens pour la procédure en cours au motif que leur conseil est un membre du personnel à temps plein de l'OEB, il convient d'accorder à chaque requérant 1 000 euros pour couvrir leurs frais accessoires et les dédommager du temps perdu et des inconvénients subis.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Président du 3 septembre 2003 est annulée dans la mesure où elle rejetait les recours des requérants en refusant de reprendre la procédure comme l'avait recommandé la Commission de recours.
2. L'OEB versera 1 000 euros à titre de réparation à chaque requérant.
3. Elle versera à chacun d'entre eux 2 500 euros de dommages punitifs.
4. L'OEB versera également à chaque requérant 1 000 euros à titre de dépens.
5. Les requêtes sont rejetées pour le surplus.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 27 février 2007.